

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-1201
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-00 (702-00160-01-02)
DATE :	Le 15 avril 2003

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 25 janvier 2002 moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour être représentée dans le cadre d'un divorce en défense.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 13 janvier 2003 et ce dernier l'a rejetée le 6 février 2003.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur, représenté par son procureur, et de la bénéficiaire-intimée lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 avril 2003.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue principalement que la bénéficiaire-intimée exploite une famille d'accueil pour personnes handicapées depuis août 1992. La famille d'accueil est accréditée au seul nom de la bénéficiaire-intimée depuis mars 2001. Les revenus qu'elle en perçoit ne sont pas imposables. Elle reçoit un montant mensuel du centre de réadaptation pour chaque pensionnaire, en plus d'une pension payée par chaque pensionnaire, qui était en 2000 de 536 \$ et de 579 \$ en 2002. De plus, elle doit assumer un paiement hypothécaire de 8 480 \$ par année. En ajoutant les dépenses habituelles pour l'entretien d'une maison et pour vivre, il est clair que la bénéficiaire-intimée dégage un bénéfice de près de 30 000 \$, par année, non imposable.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soumet son rapport d'impôt et avis de cotisation pour l'année 2001. Elle affirme qu'elle a toujours cinq pensionnaires dans sa maison d'accueil depuis septembre 2001. Ainsi, en ayant moins de neuf pensionnaires, elle bénéficie d'une exemption d'impôt sur les sommes qui lui sont allouées pour exploiter et garder ces personnes dans sa résidence à titre de famille d'accueil. Ce revenu étant non imposable, son revenu d'impôt pour l'année 2001 est de 0 \$.

En l'espèce, c'est l'article 9 du Règlement sur l'aide juridique qui s'applique. Les revenus de la bénéficiaire-intimée sont donc des revenus d'entreprise et son admissibilité financière doit être établie à partir du revenu net au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3). Or, le bulletin d'interprétation IMP.80-1/R3 prévoit à son article 13 ce qui suit :

- « Puisqu'une famille d'accueil ou une résidence d'accueil ne peut prendre en charge plus de neuf bénéficiaires, elle ne peut avoir une expectative raisonnable de profit. Le Ministère du revenu accepte donc, sur une base administrative, que la personne reconnue responsable de la famille d'accueil ou de la résidence d'accueil ne soit pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les bénéfices qu'elle pourrait en tirer. ».

La jurisprudence du Comité de révision confirme cette interprétation notamment dans la décision CR-41899.

Compte tenu d'un léger excédent au poste des liquidités, c'est la raison pour laquelle on a calculé un revenu réputé à la demanderesse et que cette dernière a été déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels

que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu réputé de la bénéficiaire-intimée, pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 12 870 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la bénéficiaire-intimée dépassent le niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 13 164 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE